

BGer 1B_560/2012 vom 7. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_560_2012

FR: TF 1B_560/2012 du 7 juin 2013

IT: TF 1B_560/2012 del 7 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu dans le cadre d'une procédure pénale, de sorte que le recours en matière pénale au sens de l' art. 78 LTF est ouvert.

E. 1.1

S'agissant de la confirmation d'une décision de non-entrée en matière, l'arrêt attaqué a un caractère final (art. 90 LTF) et émane de l'autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF). La recourante a agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.2

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil, telles les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO . Contrairement à ce que soutient l'intimé, les valeurs litigieuses mentionnées à l' art. 74 LTF ne s'appliquent pas au recours en matière pénale.

E. 1.2.1

Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1). En revanche, elle doit expliquer dans son mémoire quelles prétentions civiles elle entend faire valoir à moins que, compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, l'on puisse déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 et les arrêts cités).

E. 1.2.2

La recourante estime que l'arrêt cantonal, qui déclare tardive la plainte pénale, impliquerait des conséquences civiles car il l'empêcherait de se prévaloir du délai de prescription applicable à l'infraction pénale (art. 60 al. 2 CO). Elle prétend aussi (à la fin de son mémoire de recours) que son préjudice serait égal au quart (soit sa part successorale) des montants prétendument détournés. De telles indications apparaissent insuffisantes au regard des exigences rappelées ci-dessus. La recourante n'indique en effet ni la nature, ni le montant à tout le moins estimatif des prétentions qu'elle entendrait élever à l'encontre des intimés. Elle ne précise pas non plus par quel moyen civil elle entend faire valoir de telles prétentions. Compte tenu du temps écoulé, de la prescription absolue atteinte pour les faits remontant à plus de dix ans et de la variété des reproches élevés contre ses co-héritiers (défaut de mise sous tutelle, acquisition d'un chalet, disparition de la fortune), le recours ne

satisfait pas aux conditions de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.2.3

Quant aux griefs fondés sur l' art. 31 CP (délai de plainte), ils ne relèvent pas du droit de porter plainte proprement dit, au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF (cf. arrêt 1B_441/2012 du 4 mars 2013).

E. 1.3

Le recours est par conséquent irrecevable en tant qu'il porte sur le fond de la cause. Il est en revanche recevable dans la mesure où la recourante se plaint d'une violation par la cour cantonale de son droit d'être entendue. En effet, indépendamment de sa qualité pour recourir sur le fond, la partie plaignante peut invoquer la violation de droits que la loi de procédure ou le droit constitutionnel lui reconnaît, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44, 29 consid. 1.9 p. 40; 133 IV 228 consid. 2.3.2 p. 232 s. et les références citées). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le grief de nature formelle soulevé par la recourante.

E. 2

Invoquant l' art. 107 al. 1 let. d et e CPP, la recourante reproche à la cour cantonale de lui avoir donné le 22 juin 2012 un délai pour déposer des observations supplémentaires (réplique), puis d'avoir fixé un nouveau délai de cinq jours le 28 juin 2012 en transmettant les observations du Ministère public; la recourante s'était déterminée dans le délai imparti, le 2 juillet 2012, mais la cour cantonale a refusé d'en tenir compte dans son jugement, considérant qu'il s'agissait d'écritures spontanées.

E. 2.1

Selon les art. 29 al. 2 Cst. , 3 al. 2 let. c et 107 CPP, les parties ont le droit d'être entendues. Cela comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197). Les mêmes principes s'appliquent aux recours formés en matière de procédure pénale, et l'autorité doit donc en tenir compte lorsqu'elle s'interroge sur l'opportunité d'un second échange d'écritures (art. 390 al. 3 CPP).

E. 2.2

Le recours contre la décision de classement a été déposé le 4 juin 2012. Le Ministère public a renoncé à déposer des observations. Les deux intimés ont déposé leur réponse le 21 juin 2012. Le 22 juin 2012, le greffe de la Chambre pénale de recours a indiqué que les parties avaient eu suffisamment l'occasion de s'exprimer mais que si elles ne partageaient pas ce point de vue, un délai de cinq jours - dès réception - leur était imparti pour déposer de nouvelles observations. La recourante a reçu cette lettre le 26 juin 2012. Par télécopie du 28 juin 2012, le greffe de la Chambre pénale de recours a encore adressé à l'avocat de la recourante "copie des observations du Ministère public, ainsi que des documents de la brigade financière, faisant partie de la procédure pénale". Un nouveau délai de réplique de

cinq jours était accordé. La recourante a toutefois déposé sa réplique le 2 juillet, soit dans les cinq jours ouvrables après réception de l'avis du 26 juin 2012. Les intimés ont spontanément dupliqué le 10 juillet 2012.

Dans ces circonstances, la cour cantonale ne pouvait guère considérer la réplique de la recourante comme une écriture spontanée. Lorsqu'un avis tel que celui du 22 juin 2012 est adressé aux parties, celles-ci peuvent légitimement s'attendre à ce que leur mémoire complémentaire soit pris en considération, sans avoir à s'expliquer sur la nécessité de cette nouvelle écriture.

E. 2.3

Il y a donc une violation du droit d'être entendu de la recourante, qui n'est pas susceptible d'être réparée à ce stade de la procédure. Compte tenu du caractère formel de ce droit, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la pertinence des arguments soulevés dans la réplique (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 et les arrêts cités).

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis pour ce motif formel. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la Chambre pénale de recours pour nouvelle décision, après que le droit d'être entendu des parties ait été respecté. La recourante, qui obtient gain de cause sur ce point (son recours étant par ailleurs déclaré irrecevable sur le fond), a droit à des dépens réduits. Ceux-ci sont mis, compte tenu des motifs qui conduisent à l'admission du recours, à la charge du canton de Genève. Les intimés, qui succombent, n'ont pas droit à des dépens. En application des art. 66 al. 1 in fine et 66 al. 4 LTF, il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.